

Arrêt

**n° 193 046 du 3 octobre 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. DIERICKX loco Me T. HERMANS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession religieuse sunnite et provenant de la région de Najaf. Vous quittez votre pays le 25 juin 2015. Vous arrivez en Belgique le 19 juillet 2015 et introduisez une demande d'asile dans le Royaume le 22 juillet 2015. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

Au vu de la situation dans le Nord de l'Irak, les milices présentes à Najaf constituent des groupes de combattants afin de libérer le pays de Daesh.

Un jour, Abou Moussa, un ami de votre père considéré comme le protecteur de votre famille, appelé aussi votre tuteur rend visite à votre père et lui explique que vous devez rejoindre la milice Asaïd Ahl al-Haq car vous ne travaillez pas. Ainsi le 9 juin 2015, vous rejoignez la milice afin de vous y faire incorporer.

Pendant les cinq jours de formation, vous apprenez que vous allez devoir combattre et que l'objectif de ce groupement est de tuer les sunnites du Nord, mais également du Sud du pays.

Le 14 juin 2015, vous demandez une permission afin de rejoindre votre famille pour leur dire au revoir avant de partir combattre. Cette permission vous est octroyée pour une période de trois jours.

Le 17 juin 2015, vous êtes recontacté par la milice afin de rejoindre votre casernement. Vous décidez dès lors de quitter le domicile de votre grand-père et votre pays, en passant par la Turquie. Après votre départ, vous êtes informé que votre famille a reçu une lettre de menace à votre encontre.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité émise en 2005, votre carte de résident émise le 28 septembre 2005, votre certificat de nationalité émis le 2 août 2007 et une lettre de menace datant du 20 juin 2015.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater la présence de divers éléments portant fortement atteinte à la crédibilité de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Il appert tout d'abord une importante contradiction entre vos déclarations émises à l'Office des Etrangers et celles énoncées lors de votre audition au CGRA. Ainsi, vous mentionnez lors de l'introduction de votre demande d'asile avoir reçu une convocation à rejoindre la milice en raison du fait que vous ne faisiez pas d'études. Vous employez d'ailleurs à trois reprises le mot « convocation » dans vos déclarations (p. 2 du questionnaire du CGRA). Or lors de votre audition au CGRA, vous affirmez que c'est le tuteur de votre famille qui a informé votre père, en se rendant au domicile de votre famille, qu'un membre de votre famille devait se faire enregistrer à la milice, sans aborder la réception d'une quelconque convocation (pp. 7 et 11 du rapport d'audition du CGRA). Vous ajoutez d'ailleurs avoir appris que vous deviez vous faire enregistrer par votre père qui est venu vous en informer (p. 11 du rapport d'audition du CGRA). Confronté à cette contradiction, vous répondez seulement par le fait que pour vous il s'agit de la même chose (p. 21 du rapport d'audition du CGRA). Cette justification ne peut néanmoins nullement expliciter le contenu antagoniste de vos différents propos ; recevoir une convocation et être informé par son père oralement, s'avérant bien être des éléments opposés.

De plus, lors de votre audition au CGRA, vous restez dans l'impossibilité de nous communiquer qui a pris la décision qu'un membre de votre famille devait rejoindre la milice (p. 11 du rapport d'audition du CGRA), quand le protecteur de votre famille a rendu visite à votre père pour lui expliquer cette demande (p. 11 du rapport d'audition du CGRA) et quand votre père vous a communiqué cette décision (p. 11 du rapport d'audition du CGRA).

En outre, il ressort de vos différents propos que vous n'avez à aucun moment mentionné l'existence de ce protecteur à l'Office des Etrangers, alors que celui-ci est l'élément déclencheur de vos problèmes dans la version de votre récit émise au CGRA (p. 7 du rapport d'audition du CGRA).

Au vu de ce qui précède, le CGRA reste dans l'impossibilité d'appréhender le contexte dans lequel vous auriez dû, selon vos déclarations, rejoindre une milice.

De plus, vos déclarations au sujet de la situation de la milice et des sunnites à Najaf sont particulièrement stéréotypées. Ainsi, vous affirmez que les chiïtes tuent les sunnites car ces derniers sont minoritaires (p. 9 du rapport d'audition du CGRA). Néanmoins, vous restez dans l'impossibilité de

donner des exemples concrets de problèmes qu'auraient rencontrés des personnes partageant la même confession religieuse que vous à Najaf (pp. 9 et 10 du rapport d'audition du CGRA). Interrogé sur les activités des milices dans votre région, vous énoncez uniquement qu'ils dominent la ville et qu'ils tuent les sunnites, sans pouvoir donner d'autres précisions (pp. 9 et 10 du rapport d'audition du CGRA). Invité alors, à nouveau et à plusieurs reprises à détailler les activités des milices et la situation des sunnites à Najaf, vous vous contentez de répéter les mêmes propos, sans pouvoir y adjoindre de détails supplémentaires (pp. 9 et 10 du rapport d'audition du CGRA). Séjournant à Najaf, en tant que sunnite, il est étonnant que vous ne puissiez davantage narrer les interactions entre vos coreligionnaires et les miliciens au sein de votre ville, et ce d'autant plus que selon vos propos, très succincts, la situation entre ces deux groupes, est tendue.

Par ailleurs, dans le cadre de votre audition au CGRA, vous avez été questionné à plusieurs reprises, sur votre quotidien pendant les cinq jours où vous avez vécu au sein de la milice. Votre discours est à nouveau particulièrement peu loquace. Ainsi, vous énumérez uniquement que vous vous êtes enregistré en donnant seulement votre nom, que vous deviez aussi courir et que vous disposiez de temps pour vous reposer (pp. 15, 19 et 20 du rapport d'audition du CGRA). Invité à préciser si d'autres éléments sont enregistrés, vous répondez par l'affirmative, mais ne pouvez, à nouveau, ne donner d'autres éléments que votre identité, quand vous êtes invité à énumérer ceux-ci (p. 14 du rapport d'audition). Vous ajoutez également que vous assistiez à des conférences incitant au djihad et à tuer tous les sunnites, mais sans pouvoir détailler davantage le contenu de ces conférences (pp. 14 et 15 du rapport d'audition du CGRA).

Le CGRA ne peut également que s'étonner qu'alors que vous en êtes seulement à votre cinquième jour de formation et que vous apprenez que vous allez suivre une formation pour aller combattre, votre responsable vous octroie, à votre demande, une permission pour rejoindre votre famille pendant trois jours (p. 16 du rapport d'audition du CGRA). Il est en effet surprenant qu'après un délais si court après votre incorporation, votre hiérarchie vous permette de rejoindre votre domicile pour une période significative, alors que vous devez commencer une importante formation.

Dès lors au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut que constater que vos propos sur votre vie à Najaf et votre présence au sein de la milice, ne peuvent être considérés comme convaincants.

Qui plus est, il ressort des informations en notre possession et dont copie est jointe au dossier administratif, que les personnes rejoignant les milices, le font de manière volontaire et qu'il n'y a pas de recrutement forcé, même au sein de la communauté sunnite. Le CGRA ne peut dès lors que constater que vos propos (p. 18 du rapport d'audition du CGRA) sont à l'opposé et incompatibles avec nos informations, confirmées par ailleurs, par plusieurs sources (cfr. Farde information pays, document n°1).

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de l'évaluation des conditions de sécurité dans le sud de l'Irak, l'avis du HCR « UNHCR Position on Returns to Iraq » de novembre 2016 a été pris en considération. Il ressort de cet avis ainsi que du COI Focus « Irak. La situation sécuritaire dans le sud de l'Irak » du 4 août 2016 (dont une copie est jointe au dossier administratif) que la sécurité s'est détériorée en Irak depuis le printemps 2013, mais que l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales, où ce sont principalement les grandes villes qui sont touchées. En outre, il apparaît que l'offensive terrestre que mène l'État islamique (EI) depuis juin 2014 en Irak est principalement localisée dans le centre du pays.

Il ressort des informations disponibles que le niveau des violences, l'impact des actions terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EI en juin 2014 varient considérablement d'une région à l'autre. Ces fortes différences régionales caractérisent le conflit en Irak. Pour cette raison, il ne faut pas seulement tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations quant à votre région d'origine en Irak, en l'espèce il convient d'examiner les conditions de sécurité dans la province de Najaf.

Il ressort des informations disponibles que les neuf provinces du sud de l'Irak n'ont pas été touchées directement par l'offensive engagée par l'EI en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception de la partie nord de la province de Babil, où l'EI a tenté de s'ouvrir de nouveaux axes à l'ouest et au sud-ouest de Bagdad pour attaquer la capitale. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de combats violents dans plusieurs villes. La victoire des forces de sécurité irakiennes et des Popular Mobilization Units (PMU) sur l'EI à Jurf al-Sakhar fin octobre 2014 a contribué, à moyen terme, à la régression des actes de violence dans le nord de la province de Babil. Depuis lors, l'EI n'a plus réussi à y prendre le contrôle d'un territoire. Les violences recensées dans la province en 2015 et 2016 sont principalement concentrées dans la zone comprise entre la frontière avec la province de Bagdad et la ville de Hilla, située à proximité de Jurf al-Sakhar. Le nombre de victimes civiles a nettement diminué pour l'ensemble de la province à partir de 2015. Cette baisse s'est stabilisée dans le courant de 2015 et, début 2016 également, le nombre de victimes civiles dues au conflit est resté limité. Cette période relativement calme a pris fin en mars 2016, quand la province a été frappée par deux graves attentats et plusieurs incidents de moindre ampleur. Au cours des mois qui ont suivi, les violences recensées à Babil sont retombées au niveau de la période qui précédait mars 2016.

Dans les provinces méridionales et majoritairement chiïtes de Najaf, Kerbala, Bassora, Wasit, Qadisiyya, Thi-Qar, Missan et al-Muthanna, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre l'armée irakienne, les milices et les Popular Mobilization Units (PMU) d'une part, et l'EI d'autre part. La violence dans cette région se limite pour une grande part à des attentats terroristes sporadiques, dont la fréquence et l'ampleur diminuent. La violence dans le sud de l'Irak prend également la forme de meurtres ciblés et d'enlèvements, ainsi que d'actions de représailles à caractère confessionnel qui visent des membres de partis politiques, des leaders religieux ou tribaux et des fonctionnaires de l'État. Dans ces provinces, le nombre de victimes civiles est très inférieur à celui enregistré dans les provinces centrales.

Il ressort du focus précité que les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont significativement améliorées ces dernières années. Alors qu'en 2013 l'EI intensifiait sa campagne de terreur contre des cibles chiïtes à Bagdad, plusieurs actes de violence ont été commis contre la minorité sunnite de la ville de Bassora. Toutefois, l'offensive lancée par l'EI en juin 2014 n'a pas directement touché la province. Quoique des attentats aient eu lieu dans la ville de Bassora, dans le cadre desquels le nombre de victimes civiles est resté limité, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre combattants de l'EI et l'armée irakienne. Par ailleurs, il est fait état de quelques IED plus modestes et d'un certain nombre d'échanges de tirs. Ce sont les conflits entre les différents clans, entre les groupes criminels et entre les milices rivales qui sont à l'origine de ces accrochages.

Durant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats ont été commis dans la ville sainte de Kerbala, visant des cibles chiïtes. Le nombre de victimes civiles y est resté limité. Au cours des années 2013 et 2014, les mesures de sécurité ont été rehaussées à plusieurs reprises dans la province de Kerbala et l'armée irakienne a été renforcée par des volontaires. Aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les combattants de l'EI et l'armée irakienne. Le 7 juin 2016, une voiture piégée a toutefois explosé dans la ville de Kerbala, et ce pour la première fois depuis octobre 2014. Les attentats dans la province de Kerbala sont exceptionnels et généralement de faible ampleur.

À mesure que l'EI intensifiait sa campagne de terreur en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également rehaussées à Najaf. Ici aussi, les combattants de l'EI et l'armée irakienne ne se sont pas directement affrontés. Par ailleurs, l'on n'observe pratiquement pas de faits de violence dans la province de Najaf. Les violences qui s'y produisent se concentrent principalement dans la ville de Najaf. Le nombre de victimes civiles que l'on doit y déplorer est limité.

Enfin, il convient de remarquer que les provinces de Wasit, Qadisiyya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna sont en grande partie épargnées par le conflit ethno-confessionnel qui ravage l'Irak. Les attentats terroristes, essentiellement de faible amplitude, sporadiquement perpétrés dans ces provinces, se produisent le plus souvent dans les villes de Kut (Wasit) et Nasseriyah (Thi-Qar). Le nombre de victimes civiles y est resté limité. L'offensive lancée par l'EI à l'été 2014 n'a pas atteint les provinces précitées. Les violences commises dans ces provinces sont limitées à des attentats sporadiques, qui font un nombre relativement peu élevé de victimes civiles. En avril et mai 2016, deux graves attentats ont toutefois eu lieu, l'un dans la province de Thi-Qar et l'autre dans celle d'al-Muthanna.

Par souci d'exhaustivité, notons que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par la voie terrestre. Il ressort des informations disponibles que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols à

destination de l'Irak. Les villes de Bassora, et Najaf, situées dans des régions sous contrôle des autorités centrales, disposent d'un aéroport international et sont facilement accessibles depuis l'étranger. Les personnes qui souhaitent retourner dans le sud de l'Irak peuvent se rendre à leur destination finale via l'un de ces aéroports sans passer par le centre du pays.

Il ressort des informations disponibles que du fait des revers militaires subis, l'EI a changé de stratégie et mise à nouveau davantage sur des attentats spectaculaires, loin dans le territoire ennemi (ici, dans le sud chiite de l'Irak), afin de contraindre l'armée et la police irakiennes ainsi que les PMU à affecter un plus grand nombre de troupes à la sécurisation du sud du pays. En dépit des victimes civiles qui sont à déplorer dans ce contexte, l'on ne peut pas simplement en conclure que le sud de l'Irak connaît actuellement une situation exceptionnelle, où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour, vous y courriez un risque réel de subir des atteintes graves contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les différents documents que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, ne peuvent infirmer cette décision. En effet, votre carte d'identité, votre carte de résident et votre certificat de nationalité ne peuvent attester que de votre identité, élément n'ayant pas été remis en cause par le CGRA. Il est à noter également que l'ancienneté de ces documents ne permet pas d'attester de votre présence récente dans la région de Najaf.

La lettre de menace que vous apportez à l'appui de votre requête ne peut de même, à elle seule, infirmer cette décision. En effet, un document ne peut appuyer qu'un récit considéré comme crédible par le CGRA. Or au vu de l'ensemble des éléments relevés supra, la crédibilité de vos propos, dans le cas d'espèce, font défaut. Il est de plus étonnant que la milice vous invite de la sorte à rejoindre votre unité en vous donnant un délais supplémentaire.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante fournit un résumé des faits similaire à celui exposé dans la décision attaquée. Elle fait ensuite valoir que l'exposé des faits présenté par la partie défenderesse est « très bref et sec, et manque des détails importants [sic] ». Elle qualifie également cet exposé de « tendancieux ».

2.2 Dans un premier moyen, la partie requérante invoque « la violation du droit du défense par un défaut, imprécision, ambiguïté dans la motivation de la décision [sic] » ; la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et la violation de l'article 97 de la Constitution.

2.3 Elle conteste ensuite la pertinence des lacunes et contradictions relevées dans les propos du requérant en y apportant des explications de faits. Elle invoque en particulier des difficultés de traduction et le caractère succinct de l'audition du requérant à l'Office des étrangers. Elle précise encore que la personne qui a donné l'ordre de l'incorporation du requérant est H. S. et reproche à la partie défenderesse d'exiger du requérant un niveau excessif de preuve au regard de la situation prévalant en

Irak. Elle affirme que, contrairement à ce que déclare la partie défenderesse, la participation à des milices était obligatoire pour le requérant et le fait de se soustraire à cette obligation signifiait la mort.

2.4 Dans un second moyen, elle invoque une violation de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la *Convention de Genève* »), dont elle rappelle le contenu. Elle rappelle que le requérant appartient à une minorité religieuse d'un pays instable et affirme qu'en cas de retour, il craint avec raison pour sa vie en raison de sa désertion.

2.5 Dans un troisième moyen, elle invoque la violation des articles 2, 3 et 5.1 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.).

2.6 Dans un moyen unique relatif au statut de protection subsidiaire, la partie requérante invoque « *la violation du droit du défense par un défaut, imprécision, ambiguïté dans la motivation de la décision [sic]* » et la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.7 Elle fait essentiellement valoir que la partie défenderesse « ne mentionne aucun motif » à l'appui de sa décision de refuser d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant.

2.8 En conclusion, elle prie le Conseil de « *déclarer la requête en appel recevable et fondée, et en exerçant la justice à l'avenant, détruire la décision du Commissariat-Général d.d. 15.02.2017 dans lequel le CGRA a décidé à refuser le statut de réfugié à le requérant aussi bien que la protection subsidiaire* ».

3. Remarques préalables

3.1 Le Conseil observe que le dispositif du recours est rédigé dans des termes particulièrement obscurs. Il estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.2 La partie requérante invoque une violation du principe général du respect des droits de la défense. Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant le Commissariat général, celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle. La partie requérante ne démontre pas en quoi le principe du contradictoire ou de l'adage « *audi alteram partem* » aurait été violé par le Commissaire général dès lors que le requérant a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Le requérant a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du rapport de la partie défenderesse.

3.3 Le Conseil souligne encore que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par les articles 2 et 3 de la C.E.D.H. : l'examen d'une éventuelle violation de ces dispositions dans le cadre de l'application desdits articles, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Il en résulte que cette articulation du moyen n'appelle pas de développement séparé.

3.4 La partie requérante rappelle que l'article 5.1 de la C. E. D. H garantit le droit à la sécurité et la sécurité personnelle mais n'expose pas en quoi l'acte attaqué violerait cette disposition de sorte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de sa violation.

3.5 La partie requérante ne démontre pas davantage en quoi le Commissaire adjoint aurait violé l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après

dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967. En effet, cette disposition interdit l'éloignement, d'une part, des personnes qui ont été reconnues réfugiés, et, d'autre part, des demandeurs d'asile sans examen préalable de leur demande. Or, ce n'est manifestement pas le cas du requérant dès lors que la décision attaquée lui refuse la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire après avoir précisément examiné sa demande d'asile. Le présent recours est en outre suspensif. Le moyen tiré de la violation de cette disposition est par conséquent dépourvu de pertinence (voir les ordonnances du Conseil d'Etat n° 4308 du 17 avril 2009 et 6068 du 21 septembre 2010).

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 Les 5 et 6 septembre 2017, la partie défenderesse dépose une note complémentaire accompagnée d'un document intitulé « COI Focus. Irak. Veiligheidssituatie Zuid-Irak », mis à jour le 18 juillet 2017. Lors de l'audience du 7 septembre 2017, la partie requérante ne fait valoir à aucune objection au dépôt de cette pièce.

4.2 Le Conseil estime que ces documents répondent aux dispositions légales. Partant, il les prend en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. L'acte attaqué est essentiellement fondé sur le constat que différentes lacunes relevées dans ses dépositions en hypothèquent la crédibilité.

5.2 L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4 Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate en effet que les lacunes et autres anomalies relevées dans les dépositions du requérant au sujet des circonstances de son incorporation dans une milice chiite ainsi que des circonstances et des conséquences de sa désertion, faits qu'il présente comme étant à l'origine de ses craintes, se vérifient à la lecture du dossier administratif et interdisent de croire qu'il a quitté son pays pour les motifs allégués.

5.5 La partie défenderesse expose par ailleurs clairement pour quelles raisons elle estime que les documents produits devant elle ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défailante de ses propos et le Conseil se rallie à ces motifs.

5.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. L'argumentation de la partie requérante tend essentiellement à contester la réalité d'une contradiction

relevée entre les dépositions successives du requérant en l'expliquant par des problèmes de traduction et à minimiser la portée des lacunes qui lui sont reprochées. Elle ne fournit en revanche aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués ou à combler les lacunes relevées dans son récit. Le Conseil observe pour sa part que les déclarations du requérant au sujet des circonstances de son enrôlement dans une milice sont, si pas contradictoires, à tout le moins généralement vagues et confuses et il n'est dès lors pas convaincu par les explications développées dans le recours au sujet de la traduction du terme « convocation ». De manière plus générale, il souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.7 La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte la lettre adressée au requérant par ses supérieurs hiérarchiques le 20 juin 2015. Le Conseil constate pour sa part que cette pièce ne peut pas se voir reconnaître la moindre force probante dès lors qu'elle n'est pas signée par son auteur.

5.8 Enfin, en ce que la partie requérante met en cause l'analyse, par la partie défenderesse, des conditions de recrutements au sein des milites chiites et la situation particulière des minorités sunnites en Irak, le Conseil observe que la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à mettre en cause les informations diversifiées recueillies sur ces questions par la partie défenderesse. En ce que la partie requérante reproche de manière plus générale au Commissaire général de ne pas avoir suffisamment pris en compte la situation prévalant en Irak, le Conseil souligne que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le sud de l'Irak, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

5.9 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise analysés dans le présent arrêt et qui constatent l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.10 En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 Sous l'angle du statut de protection subsidiaire, l'argumentation développée dans le recours se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas motiver sa décision à cet égard. Le Conseil ne peut pas se rallier à ces arguments.

6.3 Dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la*

peine de mort ou l'exécution » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

6.4 Sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, contrairement à ce que prétend la partie requérante, l'acte attaqué expose longuement pour quelles raisons la partie défenderesse estime que la situation prévalant dans le sud de l'Irak ne correspond pas à la définition énoncée dans cette partie de disposition et le Conseil se rallie à ces motifs.

6.5 Il constate en effet, à la lecture des informations recueillies par la partie défenderesse (v. COI Focus du 4 août 2016, « *La situation sécuritaire dans le sud de l'Irak* », dossier administratif, pce 17/1 ; « *COI Focus. Irak. Veiligheidssituatie Zuid-Irak* », mis à jour le 18 juillet 2017, dossier de la procédure, pièce 9) que les conditions de sécurité en Irak se sont fortement dégradées à la suite, notamment, de l'offensive terrestre menée par l'Etat Islamique sous ses diverses dénominations (ci-après : « EI ») depuis juin 2014. Le niveau et l'impact des violences constatées varient cependant significativement d'une région à l'autre du pays, en fonction de facteurs géopolitiques qui leur sont spécifiques. Il convient dès lors de procéder à un examen de la situation qui prévaut dans la région de provenance de l'intéressé, à savoir la province de Najaf. Le Conseil observe, certes, à la lecture du rapport déposé par la partie défenderesse que divers incidents violents se sont encore produits récemment dans cette province. Toutefois, il estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le nombre de ces incidents liés à la sécurité y est relativement limité (v. COI Focus du 4 août 2016, p.p.23-24 ; « *COI Focus. Irak. Veiligheidssituatie Zuid-Irak* », mis à jour le 18 juillet 2017, p.p. 24-25). Il s'ensuit qu'il n'est pas possible d'en déduire que la violence atteint un degré si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans la région d'origine du requérant y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.6 La partie requérante ne conteste pas la fiabilité des informations figurant au dossier administratif et ne fait valoir aucune observation au sujet du document déposé le 5 septembre 2017 actualisant lesdites informations (« *COI Focus. Irak. Veiligheidssituatie Zuid-Irak* », mis à jour le 18 juillet 2017, dossier de la procédure, pièce 9).

6.7 Par conséquent, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, font dès lors défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.8 Il n'y a dès lors pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

Mme M. BOURLART,

Le greffier,

M. BOURLART

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

M. de HEMRICOURT de GRUNNE